



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. 02/289.76.11
Fax 02/289.76.09

Communiqué de presse

le 6 octobre 2008

Le pouvoir d'appréciation de la CREG partiellement restauré

Dans plusieurs arrêts récents, la Cour d'appel de Bruxelles a partiellement revu sa position sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la CREG concernant le caractère raisonnable des coûts des gestionnaires de réseau de distribution.

Contrairement aux arrêts précédents, la Cour d'appel reconnaît à présent plus clairement l'évaluation du caractère raisonnable des frais d'amortissement telle qu'effectuée par la CREG.

Autre élément important : la Cour nuance fortement sa position antérieure selon laquelle les données comptables des gestionnaires de réseau de distribution doivent être considérées comme les « éléments principaux de la tarification ».

Les décisions précédentes avaient considérablement réduit les compétences de contrôle et d'appréciation de la CREG en matière de frais comptables. L'impact de la différence des amortissements pour les tarifs 2007 s'est élevé à environ 5-10 %.

Le calcul des frais d'amortissement des réseaux de distribution selon les pourcentages d'amortissement prévus dans les directives originales de la CREG a entre-temps été repris dans le nouveau cadre législatif relatif aux tarifs pluriannuels pour la distribution d'électricité et de gaz.

Par ailleurs, la Cour d'appel laisse la possibilité à la CREG d'apprécier les pertes de réseau sur la base d'un *benchmarking* (une comparaison) entre les gestionnaires de réseau de distribution. Ce *benchmarking* des coûts est effectué par la CREG dans le cadre de l'évaluation des tarifs du réseau de distribution 2008.

Au vu de ces arrêts, la CREG voit donc son rôle de régulateur du secteur de l'énergie quelque peu à nouveau confirmé.

Plus de renseignements pour la presse :

Laurent Jacquet, porte-parole
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
tél. : 02/289.76.90
gsm: 0497/52.77.62
www.creg.be
info@creg.be